

25.09.03



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»
* Clisson * Gorges * Gétigné * Saint-Lumine-de-Clisson *

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **VINGT-DEUX SEPTEMBRE** à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en mairie de Gorges (salle de réunion des Elus), sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Alexia Pirois,
GETIGNE : Mme Bénédicte Loiret,
GORGES : Mme Séverine Protois-Menu, Mme Sonia Petit,
SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran, Mme Janick Rivière (suppléante).

Absentes excusées :

CLISSON : Mme Véronique Jousset (procuration à Mme Alexia Pirois),
GETIGNE : Mme Morgane Barbier (procuration à Mme Bénédicte Loiret).

Absente :

SAINT-LUMINE : Mme Céleste Morisseau.

Secrétaire de séance : Madame Alexia Pirois.

Date de convocation : 15 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 8	Présents : 6	Excusés : 2	Absent : 1	Votants : 8
-----------------------------------	--------------	-------------	------------	-------------

AFFAIRES FINANCIERES

▫ Etat des titres irrécouvrables - admission en non-valeur

Madame la Présidente expose les faits.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public assignataire, ce dernier propose l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables. Elles se distinguent en deux types :

- Les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes), ou créances dont l'ordonnateur refuse d'autoriser les poursuites.
Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes : l'extinction de ces créances définitivement effacées sont consécutives à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette).
Pour ces créances éteintes, l'ordonnateur et le comptable public assignataire ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20250922-DEL-250903-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2025

A ce jour, le SIVU de la Petite Enfance détient 2 créances irrécouvrables, malgré les poursuites engagées :

Année créance	Exercice/liste	Montant	Nature	Motif d'irrécouvrabilité
2012	2024 - 7104330415	4,82 €	Remboursement de produits	Montant inférieur au seuil de poursuite (30 €)
2023	2025 - 7519330315	226,58 €	Trop perçu sur rémunération	Poursuites sans effet par combinaisons infructueuses d'actes

En conséquence, Madame la Présidente, propose d'admettre en non-valeur ces produits, tels que :

Budget	Compte	Montants
Budget SIVU	6541 - Créances admises en non-valeur	231,40 €
	6542 - Créances éteintes	0 €

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 23/07/2024 et du 08/07/2025, par les listes n° 7104330415 et n° 7519330315,

CONSIDERANT que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

ADMET en non-valeur les montants figurants sur les états dressés par le comptable public assignataire, s'élevant à la somme totale de 231,40 €,

DIT que ces créances seront inscrites au compte budgétaire 6541,

MANDATE Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise au Comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Madame Alexia PIROIS
Secrétaire de séance



Madame Séverine PROTOIS-MENU
Présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 23 SEPTEMBRE 2025
- son affichage le 26 SEPTEMBRE 2025

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20250922-DEL-250903-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.